Min N° 13 +
RG N° 91-14-000340
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
C/

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'EVRY

Reçu le
20 JUIL. 2015
secrétariat général
C.N.O.M.K.

JURIDICTION DE PROXIMITÉ D'EVRY

JUGEMENT DU 6 juillet 2015

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES,
120.122 RUE REAUMUR
75002 PARIS
représenté par Mme SERRANT, munie d'un mandat écrit non comparant

DÉFENDEUR :

Madame

comparant en personne

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Juge : Zohor ZIANI CHERIF
Greffier : Corinne MEUNIER

DÉBATS :

Audience publique du : 30 mars 2015

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2015 par Zohor ZIANI CHERIF, juge de proximité assistée de Corinne MEUNIER, greffière.

Copie exécutoire délivrée le :
à :

Pour copie conforme à la minute et revêtue de la formule exécutoire par le Greffier en chef

EXPOSE DU LITIGE ET PROCEDURE

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par cette juridiction, le 30 septembre 2014, Madame déclarait faire opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue par ce Tribunal le 6 janvier 2014, qui lui enjoignait de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 765 € outre les intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'ordonnance.

Le greffe a convoqué les parties. Celles-ci comparaissaient à l'audience.

Le demandeur à l'opposition ne formulait aucune observation quant à la recevabilité de l'opposition.

Madame sollicitait le sursis à statuer invoquant la saisine du Conseil d'Etat pour statuer sur la légalité des cotisations poursuivies par le Conseil National de l'ordre, et son défaut de qualité pour agir.

Le Conseil National de l'Ordre réplique en excipant des termes de ses écritures auxquelles il convient de se rapporter en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Les parties présentes ont été avisées lors de la clôture des débats de la date à laquelle la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Madame le 10 juin 2014 par remise de l'acte en étude d'huissier, opposition qui a été formée le 30 septembre 2014 apparaît irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de proximité, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort.

Déclare l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par cette juridiction le 6 janvier 2014 b°13/000402 recevable

Vu les articles 1415 et 1416 du Code de Procédure Civile

Constate l'irrecevabilité de l'opposition

Dit que l'ordonnance du 6 janvier 2015 reprendra tous ses effets

Condamne Madame en tous les dépens.

Ainsi jugé prononcé le 6 juillet 2015, après prorogation du délibéré du 8 juin 2015 par mise à disposition au greffe.

En conséquence,
République Française,
Mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre ladite décision à exécution,
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Greffier